



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT
ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°30/2022-02-24 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de Monsieur OUCIF Dahmane.

Dossier n° D59-1325

Séance disciplinaire par visioconférence
du 24 février 2022

Présidence de la CLAC NORD : [REDACTED] Substitut général près la Cour d'appel de DOUAI, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur de la Cour d'appel de DOUAI.

Membres de la CLAC Nord siégeant :

- Le représentant du Président du Tribunal Administratif de LILLE,
- Le représentant du Directeur départemental de la sécurité publique NORD,
- Le représentant du Commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des finances publiques,
- Le représentant du Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
- Trois (3) membres nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

Rapporteur : [REDACTED]

Secrétariat permanent : [REDACTED]

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et l'article L634-4-1 organisant les modalités de leur publication ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11/10/2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06/11/2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont déclaré leur absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation précisant les modalités de tenue de la séance par visioconférence et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 29/01/2022 ;

Considérant que la CLAC NORD a prononcé, le 01/04/2021, à l'encontre de Monsieur OUCIF Dahmane, en sa qualité de gérant de la société [REDACTED], une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité relevant du livre VI du CSI pour une durée de douze (12) mois à compter du 30/04/2021, date de notification de cette sanction ;

Considérant que les opérations de contrôle aux fins de vérification du respect de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre de Monsieur OUCIF Dahmane ont mis en évidence que l'intéressé a accompli des actes relevant du livre VI du CSI alors que la sanction disciplinaire dont il est frappé le lui interdisait ; qu'en effet la vérification du site DPAE le 26/09/2021 a révélé que ce dernier a fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche le 18/01/2021 par la société [REDACTED] située à [REDACTED] ; que Monsieur [REDACTED], dirigeant de la société précitée, a confirmé, le 27/09/2021, l'embauche de Monsieur OUCIF Dahmane depuis le 18/01/2021 en qualité de responsable d'exploitation et a transmis à l'agent de contrôle le contrat de travail de ce dernier ainsi que son bulletin de paie du mois d'août 2021 ; qu'il a été constaté d'une part, que Monsieur OUCIF Dahmane a perçu la prime d'habillement due aux agents de sécurité privée et d'autre part, que le contrat de travail de Monsieur OUCIF Dahmane faisait référence au Code de déontologie et à la Convention collective 1351 applicable au secteur de la sécurité privée ; qu'il résulte de ces éléments que Monsieur OUCIF Dahmane a accompli des actes relevant du livre VI du CSI en dépit de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre ; que Monsieur OUCIF Dahmane a fait valoir lors de la présente audience une erreur réalisée par son employeur dans la rédaction de son contrat de travail et la réalisation de sa fiche de paie sans toutefois justifier ses propos, qu'il a en outre confirmé être en charge de missions telles que la réalisation des plannings, la gestion des courriels clients ou encore la gestion des agents ; que ces missions sont des actes de gestion courante relevant du livre VI du CSI ; que le manquement constaté est ainsi dûment caractérisé et non régularisable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement relevé, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de Monsieur OUCIF Dahmane, une nouvelle interdiction temporaire d'exercer assortie d'une pénalité financière ;

Considérant que les débats se sont tenus par visioconférence en audience publique, que Monsieur OUCIF Dahmane était présent devant la CLAC NORD ; qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 24/02/2022 ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de douze (12) mois à l'encontre de Monsieur OUCIF Dahmane, né le [REDACTED] à [REDACTED] domicilié [REDACTED] à [REDACTED]
- Article 2.** La présente interdiction temporaire d'exercer prendra effet à compter de l'expiration de la précédente prononcée, soit à compter du 30/04/2022.
- Article 3.** Le versement de deux mille (2 000) euros au titre de pénalité financière par Monsieur OUCIF Dahmane.
- Article 4.** Les présentes sanctions seront publiées sur le site Internet du CNAPS, pour une durée de douze (12) mois.
- Article 5.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DREETS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 15 MARS 2022

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Recommandé avec avis de réception n° 2C 145 866 7795 2

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS